

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1114-0006

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Caressant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caressant Care Fergus Nursing Home, Fergus

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 23, 24, 29, 30 et 31 octobre 2025 et 3, 5, 6 et 7 novembre 2025

L'inspection concernait :

Signalement : n° 00156540 – Dossier en lien avec la chute d'une personne résidente

Signalement : n° 00157390 – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

L'inspectrice / l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD] :

1 - Donner à un membre du personnel une formation sur l'utilisation adéquate de l'équipement de protection individuelle (EPI) lorsque l'on s'occupe de personnes résidentes faisant l'objet de précautions supplémentaires. Consigner les renseignements sur la formation dans un dossier, notamment le contenu et de la date de la formation, les noms des membres du personnel qui ont suivi la formation et le nom de la personne qui l'a donnée.

2 - Donner à un membre du personnel une formation sur l'utilisation adéquate de l'EPI lorsque l'on nettoie les espaces des personnes résidentes faisant l'objet de précautions supplémentaires. Consigner les renseignements sur la formation dans un dossier, notamment le contenu et de la date de la formation, les noms des membres du personnel qui ont suivi la formation et le nom de la personne qui l'a donnée.

3 - Réviser et mettre à jour la politique du foyer relative aux organismes résistants aux antibiotiques (Antibiotic Resistant Organism [ARO] Policy) afin d'y intégrer les lignes directrices relatives aux pratiques exemplaires en matière de prévention et de contrôle des infections en ce qui concerne l'évaluation des personnes résidentes et l'attribution de l'équipement.

4 - Évaluer deux personnes résidentes en particulier et d'autres personnes résidentes infectées par un organisme résistant aux antibiotiques afin de déterminer la nécessité d'utiliser de l'équipement dédié pour prendre soin de ces personnes.

5 - Réviser et mettre à jour la politique relative aux instructions de nettoyage propres à l'équipement afin de fournir des directives détaillées.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de mettre en œuvre toute norme ou tout protocole délivré par la directrice ou le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

A - Un membre du personnel n'a pas suivi les recommandations relatives à l'EPI alors qu'il prodiguait des soins à une personne résidente qui faisait l'objet de précautions supplémentaires.

B - Un membre du personnel n'a pas respecté les exigences en matière d'EPI lorsqu'il a nettoyé une pièce pour laquelle des précautions supplémentaires étaient affichées.

C - Lorsque l'on a déclaré qu'une éclosion de maladie respiratoire aiguë dans le foyer était terminée, on a omis de tenir une séance de compte rendu, comme le prévoient pourtant les exigences.

D - On a omis d'envisager l'utilisation d'équipement dédié pour deux personnes résidentes, ce qui est contraire aux normes en matière de prévention et de contrôle des infections.

Sources : Démarches d'observation; examen des dossiers cliniques des personnes résidentes; examen de la politique de dépistage et de surveillance des organismes résistants aux antibiotiques du foyer (Antibiotic Resistant Organism [ARO] – Screening and Monitoring Policy); entretiens avec des membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

19 décembre 2025

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.